



## DÉCISION MUNICIPALE

**N° 21 / 2024  
DU 29 AVRIL 2024**

**DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE L'ÉTAT, DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT OU DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL 53 DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "5 000 ÉQUIPEMENTS"**

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire une partie de ses attributions notamment de demander l'attribution de subventions auprès des financeurs publics dans tous les domaines d'activité de la collectivité,

Vu l'arrêté n° 5 / 2024 en date du 24 janvier 2024 portant délégation de signature à Sandrine Rebelo, Directrice Générale des Services,

Considérant que la France va accueillir les Jeux Olympiques,

Que l'État a décidé d'un grand plan de construction, via l'ANS (Agence Nationale du Sport), de 5 000 équipements sportifs de "proximité", c'est-à-dire que ces équipements doivent être situés en zone "QPV" (Quartiers Prioritaires de la Ville) ou maximum à 1,5 km de ceux-ci,

Que dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Laval souhaite implanter un skate-park situé en territoire de veille à moins d'un kilomètre d'un QPV,

Que la ville de Laval est donc éligible à ce dispositif et peut bénéficier de l'opportunité de la construction d'un équipement sportif structurant, ouvert à tous, en parfaite adéquation avec la politique sportive menée à savoir : permettre à toutes et tous de pouvoir pratiquer une activité sportive à proximité de chez soi,

Que la mise en place de ce dispositif doit permettre aux territoires éligibles, de mieux appréhender les nouvelles pratiques sportives plébiscitées notamment par les publics jeunes,

Que les associations sportives seront partie prenantes des équipements réalisés,

Que ce plan 5 000 équipements peut bénéficier de subventions,

### DÉCIDONS

#### Article 1er

Le programme Skate-Park, estimé à 250 000 € HT tel que prévu au budget primitif 2024, est approuvé.

#### Article 2

Le Maire ou son représentant est autorisé à solliciter les subventions les plus larges possibles auprès des partenaires publics et tous documents liés à l'utilisation et à l'animation des équipements sportifs auprès des associations et partenaires.

Article 3

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire et par délégation,  
La Directrice Générale des Services,

Signé : Sandrine Rebelo